Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2180

30.12.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2180 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2025

complétant le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions attachées à l'enregistrement d'examinateurs externes, les critères à appliquer pour évaluer si leur gestion est saine et prudente et si leurs salariés ont les connaissances, l'expérience et la formation appropriées, et les conditions sous réserve desquelles ils peuvent externaliser leurs activités d'évaluation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ([1]), et en particulier son article 23, paragraphe 6, troisième alinéa, son article 27, paragraphe 2, troisième alinéa, son article 28, paragraphe 3, troisième alinéa et son article 33, paragraphe 7, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'honorabilité des membres de la direction générale et du conseil d'administration d'un examinateur externe est d'une importance capitale pour assurer le respect, par ce dernier, de ses obligations réglementaires. L'évaluation de l'honorabilité de ces personnes doit s'appuyer sur des informations relatives à leurs activités antérieures, notamment à d'éventuelles condamnations pénales, fautes, négligences graves, mauvaises mesures de gestion de conflits d'intérêts ou atteintes aux principes d'indépendance et d'objectivité, ainsi qu'à leur honnêteté, leur intégrité et leur réputation.

(2) En tant que responsables des activités de l'examinateur externe, les membres de la direction générale et du conseil d'administration doivent posséder des compétences, des qualifications professionnelles et une expérience suffisantes. Toute évaluation visant à déterminer si ces compétences, ces qualifications professionnelles et cette expérience sont suffisantes doit inclure un examen du curriculum vitæ de tous les membres de la direction générale et du conseil d'administration, qui doit contenir des informations à jour sur leurs études, leur formation et leur historique de carrière. Cette évaluation doit aussi tenir compte de la composition et de la diversité globales de la direction générale et du conseil d'administration, ainsi que des compétences, des qualifications professionnelles et de l'expérience que possèdent collectivement leurs membres et qui sont utiles pour les activités de l'examinateur externe et la gestion des risques auxquels il est exposé.

(3) Pour garantir la continuité et la régularité des examens externes qu'il effectue, un examinateur externe doit employer un nombre approprié d'analystes, de salariés et de personnes participant directement à ses activités d'évaluation. Il convient, pour s'en assurer, de disposer d'informations sur ses effectifs dans ces différentes catégories de personnel. Ces informations doivent inclure le nombre de ses contrats à durée indéterminée et de ses contrats temporaires, ses probables futures activités d'évaluation et les raisons pour lesquelles il juge ses ressources analytiques suffisantes.

(4) Pour assurer la qualité des examens externes, les analystes, salariés et autres personnes participant directement à des activités d'évaluation doivent avoir un niveau adéquat de connaissances, d'expérience et de formation. Ce niveau doit être évalué sur la base de leurs études, de leur formation et de leur historique de carrière. En outre, les examinateurs externes doivent mettre en place des plans de formation et de perfectionnement pour tous les salariés qui prennent directement part à ses activités d'évaluation.

([1]) JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj.

(5) Pour que les structures décisionnelles des examinateurs externes leur garantissent d'être gérés de façon saine et prudente, ils doivent être dotés de dispositifs de gouvernance d'entreprise qui définissent le mode d'organisation, le champ d'action, la finalité et le fonctionnement de leurs organes de gouvernance, par exemple de leur conseil d'administration, de leur conseil de surveillance et des comités concernés.

(6) Le maintien d'une structure organisationnelle transparente et efficace fait aussi partie des composantes essentielles d'une gestion saine et prudente. Afin de garantir la transparence et l'efficacité de leur structure organisationnelle, les examinateurs externes doivent avoir clairement défini des lignes hiérarchiques, des responsabilités et des canaux de communication qui favorisent la prise de responsabilité et la prise de décision. Pour la même raison, ils doivent appliquer, et documenter correctement, des politiques et procédures appropriées concernant leurs structures de gouvernance, leurs contrôles internes, la continuité des activités, leurs systèmes de traitement de l'information, la conservation d'enregistrements, leur administration et leur comptabilité.

(7) Compte tenu de l'importance des fonctions de contrôle interne pour la gestion saine et prudente d'un examinateur externe, les examinateurs externes doivent mettre en place un cadre de contrôle interne garantissant que les personnes chargées de cette fonction ont les pouvoirs nécessaires pour l'exercer, et qu'elle est clairement séparée des lignes d'activité qu'elle supervise.

(8) Afin de garantir une gestion saine et prudente du respect de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2023/2361, les examinateurs externes doivent veiller à ce que les politiques et procédures nécessaires pour se conformer audit règlement soient approuvées par leur conseil d'administration.

(9) Le cadre de gestion des conflits d'intérêts d'un examinateur externe doit inclure une politique détaillée en matière de conflits d'intérêts, approuvée par le conseil d'administration, et un inventaire des conflits d'intérêts. Cette politique doit prévoir des procédures de gestion des risques et des contrôles permettant la détection, l'élimination, ou la gestion et la divulgation, de manière transparente, des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Elle doit aussi indiquer quels conflits d'intérêts doivent, selon l'examinateur externe, être gérés ou divulgués de manière transparente, et lesquels doivent être éliminés. En outre, elle doit prévoir une supervision et une gestion appropriées des situations dans lesquelles le jugement professionnel ou la prise de décision peuvent être compromis.

(10) Les examinateurs externes doivent s'assurer que les prestataires de services tiers sont en mesure d'exercer des activités d'évaluation de manière fiable et professionnelle. Dans ce cadre, ils doivent vérifier si l'expertise et la disponibilité de ces prestataires sont adaptées aux activités externalisées. Ils doivent pour cela tenir compte d'éléments clés relatifs à l'accord d'externalisation et au prestataire de services tiers, tels que son modèle économique, les qualifications de son personnel, son dispositif de contrôle, l'utilisation de technologies d'automatisation dans les activités d'évaluation externalisées, et son respect de la réglementation.

(11) Les examinateurs externes doivent veiller à ce que l'externalisation de leurs activités d'évaluation ne compromette pas substantiellement la qualité de leurs contrôles internes. À cet égard, ils doivent évaluer leur degré de dépendance à l'égard des prestataires de services tiers et surveiller et contrôler les activités destinées à prévenir les risques liés à l'externalisation, en particulier lorsqu'elle a lieu dans un pays tiers. Ils doivent procéder à des contrôles internes afin de vérifier que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la qualité du service fourni par le prestataire de services tiers. Ils doivent instituer des pratiques adaptées de documentation et de conservation d'enregistrements par les prestataires de services tiers. Ces dispositions doivent garantir que l'examinateur externe et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pourront obtenir toutes les informations dont ils ont besoin, et que l'externalisation d'activités d'évaluation ne compromettra pas la capacité de l'AEMF à surveiller le respect du règlement (UE) 2023/2631 par l'examinateur externe.

(12) Afin de garantir un degré suffisant de supervision des activités externalisées, les examinateurs externes doivent effectuer des évaluations régulières.

(13) Les normes techniques de réglementation à adopter en vertu des habilitations prévues à l'article 23, paragraphe 6, troisième alinéa, à l'article 27, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 28, paragraphe 3, troisième alinéa, et à l'article 33, paragraphe 7, troisième alinéa, du règlement (UE) 2023/2631 doivent être regroupées en un seul règlement délégué de la Commission, afin que toutes les dispositions sur l'enregistrement des examinateurs externes soient consolidées au sein d'un seul et même règlement.

(14) Les informations transmises à l'AEMF peuvent contenir des informations sur l'identité des membres de la direction générale et du conseil d'administration de l'aspirant examinateur externe et celle des analystes, salariés et autres personnes participant directement aux activités d'évaluation, ainsi que sur leur aptitude à la fonction. Ces informations constituent des données à caractère personnel. Conformément au principe de minimisation des données consacré par l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([2]), l'AEMF ne devrait réclamer que les données à caractère personnel dont elle a besoin pour évaluer si les membres de la direction générale et du conseil d'administration d'un aspirant examinateur externe, ainsi que ses analystes et salariés et les autres personnes participant directement à ses activités d'évaluation, sont aptes à respecter les exigences du règlement (UE) 2023/2631.

(15) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement doit être effectué conformément au droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. À cet égard, tout traitement de données à caractère personnel par l'AEMF en application du présent règlement doit être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725. Tout traitement de données à caractère personnel effectué en application du présent règlement par des entités demandant à exercer en tant qu'examinateurs externes doit être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et aux exigences nationales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(16) Afin de permettre à l'AEMF de procéder à l'évaluation prévue aux fins de l'enregistrement et de la surveillance continue des examinateurs externes, tout en veillant au respect de garanties appropriées, il convient d'imposer que l'AEMF et l'examinateur externe ne conservent pas les données à caractère personnel relatives à l'honorabilité des membres de la direction générale et du conseil d'administration de ce dernier plus de cinq ans après la cessation des fonctions de ce membre ou, le cas échéant, après le retrait de l'enregistrement de cet examinateur externe.

(17) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 7 juillet 2025.

(18) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.

(19) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([4]),

([2]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([3]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([4]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Critères à appliquer pour déterminer si les membres de la direction générale et du conseil d'administration d'un aspirant examinateur externe jouissent d'une honorabilité suffisante

1. Aux fins de l'article 23, paragraphe 2, point a) i), du règlement (UE) 2023/2631, l'honorabilité des membres de la direction générale et du conseil d'administration d'un aspirant examinateur externe est considérée comme suffisante si, en matière de gestion saine et prudente, les activités antérieures de ces personnes démontrent qu'elles peuvent exercer leurs fonctions de manière honnête et intègre.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF prend en compte les informations suivantes:

a) une preuve de l'absence d'antécédents judiciaires liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à la prestation de services financiers ou de services de données ou à des actes de fraude ou de détournement, notamment sous la forme d'une attestation officielle ou, si une telle attestation ne peut être obtenue dans l'État membre concerné, une déclaration solennelle d'honorabilité incluant l'autorisation, pour l'AEMF, de demander aux autorités concernées des informations lui permettant de vérifier si le membre en question a déjà été reconnu coupable d'une infraction pénale en lien avec des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avec la prestation de services financiers ou de services de données ou avec une fraude ou un détournement;

b) une déclaration solennelle de chacun des membres de la direction générale et du conseil d'administration indiquant si ce membre:

 i) à défaut de preuve de l'absence d'antécédents judiciaires, a été condamné pour une infraction pénale;

 ii) a fait l'objet d'une décision lui faisant grief dans une procédure disciplinaire engagée par une autorité réglementaire ou une administration publique et portant sur la prestation de services financiers ou de services liés à la durabilité;

 iii) a fait l'objet d'une décision lui faisant grief dans une procédure civile devant un tribunal, portant sur la prestation de services financiers ou de services liés à la durabilité ou sur une irrégularité ou une fraude commises dans la gestion d'une entité juridique;

 iv) a fait partie de la direction générale ou du conseil d'administration d'une entreprise qui a fait l'objet d'une décision lui faisant grief ou d'une sanction infligée par une autorité réglementaire, ou dont l'enregistrement ou l'agrément a été retiré par une autorité réglementaire;

 v) s'est vu refuser par une autorité réglementaire le droit d'exercer des activités soumises à une obligation d'enregistrement ou d'agrément;

 vi) a fait l'objet d'une évaluation de ses compétences et de son honorabilité par un organe réglementaire, qui a abouti soit à une décision négative, soit à une évaluation positive assortie de conditions;

 vii) a fait partie de la direction générale ou du conseil d'administration d'une entreprise qui a fait faillite ou a été placée en liquidation ou sous administration alors qu'il était encore salarié de cette entreprise, ou dans l'année qui a suivi son départ de cette entreprise;

 viii) s'est vu infliger par un organisme professionnel une amende, une mesure de suspension ou de révocation ou toute autre sanction en rapport avec des activités financières ou commerciales;

 ix) a été révoqué comme administrateur, déchu du droit d'exercer des fonctions de direction ou de gestion ou licencié d'un poste de salarié, ou d'un autre poste occupé dans une entreprise, pour inconduite ou abus;

 x) a ou a eu des relations, des postes ou des activités susceptibles de nuire, directement ou indirectement, aux intérêts de l'examinateur externe et à l'intégrité de ses activités d'évaluation.

c) L'aspirant examinateur externe veille à ce que seules les personnes responsables de la demande aient accès aux informations visées au paragraphe 2, point a). Ces informations sont conservées séparément des autres informations concernant les membres de la direction générale et du conseil d'administration de l'examinateur externe. Tout accès à ces informations est enregistré. Ces informations ne sont pas stockées si elles concernent des candidats à une nomination au sein de la direction générale ou du conseil d'administration de l'aspirant examinateur externe qui n'ont pas été nommés.

d) L'AEMF veille à ce que seules les personnes responsables de l'évaluation de l'aptitude à la fonction des membres de la direction générale et du conseil d'administration de l'aspirant examinateur externe aient accès aux informations visées au paragraphe 2, point a). Ces informations sont conservées séparément des autres informations concernant les membres de la direction générale et du conseil d'administration de l'examinateur externe. Tout accès à ces informations est enregistré. Ces informations ne sont pas stockées si elles concernent des candidats à une nomination au sein de la direction générale ou du conseil d'administration de l'aspirant examinateur externe qui n'ont pas été nommés.

e) L'AEMF et l'examinateur externe conservent les données à caractère personnel relatives à l'honorabilité des membres de la direction générale et du conseil d'administration de ce dernier aussi longtemps que nécessaire pour assurer l'évaluation préalable à l'enregistrement initial et, le cas échéant, à la surveillance continue, mais pas plus de cinq ans après la cessation des fonctions du membre concerné ou, le cas échéant, après le retrait de l'enregistrement de l'examinateur externe.

Article 2

Critères à appliquer pour déterminer si les membres de la direction générale et du conseil d'administration d'un aspirant examinateur externe possèdent des compétences, des qualifications professionnelles et une expérience utile suffisantes

1. L'AEMF considère que les membres de la direction générale et du conseil d'administration d'un aspirant examinateur externe possèdent des compétences, des qualifications professionnelles et une expérience utile suffisantes au sens de l'article 23, paragraphe 2, points a) ii) à a) iv), du règlement (UE) 2023/2631 si ces compétences, ces qualifications et cette expérience sont adaptées à la nature et à l'ampleur des examens externes que devra effectuer cet aspirant examinateur externe et aux tâches incombant aux examinateurs externes en vertu dudit règlement.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF prend en compte les informations suivantes:

a) un curriculum vitæ à jour, pour chaque membre de la direction générale et du conseil d'administration de l'aspirant examinateur externe, contenant des informations détaillées pertinentes pour les tâches incombant aux examinateurs externes en vertu du règlement (UE) 2023/2631, dont:

 i) le détail des études suivies, notamment leurs certifications universitaires et professionnelles, et les autres formations pertinentes reçues;

 ii) un historique de carrière, indiquant l'étendue et la durée des fonctions exercées et mettant en évidence toute activité pertinente pour la fonction d'examinateur externe;

b) la pertinence, pour la fonction d'examinateur externe, des connaissances acquises en matière de services financiers ou de services liés à la durabilité dans le cadre des études et des formations suivies;

c) la pertinence de l'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'activités en rapport avec les tâches à accomplir par l'examinateur externe, telles que l'assurance de la qualité, le contrôle de la qualité, la réalisation d'examens pré-émission, d'examens post-émission et de rapports d'impact, et la fourniture d'avis de conformité de seconde partie, ou de services financiers;

d) les compétences, les qualifications professionnelles et l'expérience à jour que possèdent collectivement la direction générale et les membres du conseil d'administration et qui sont en rapport avec les tâches incombant aux examinateurs externes en vertu du règlement (UE) 2023/2631, ainsi que les risques connexes.

Article 3

Critères à appliquer pour déterminer si les analystes, salariés et autres personnes participant directement aux activités d'évaluation sont en nombre suffisant

1. L'AEMF considère que les analystes, salariés et autres personnes participant directement aux activités d'évaluation d'un examinateur externe sont en nombre suffisant au sens de l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2023/2631 si leur nombre est adapté à la nature et à l'ampleur des examens externes qu'il devra effectuer et aux tâches incombant aux examinateurs externes en vertu dudit règlement.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF prend en compte les informations suivantes:

a) le nombre total d'analystes, de salariés et d'autres personnes participant directement aux activités d'évaluation, leur ancienneté, leur description de poste, le caractère indéterminé ou temporaire de la durée de leur contrat de travail et les raisons pour lesquelles l'examinateur externe considère que cet effectif et ces rôles sont appropriés;

b) le nombre attendu d'examens externes à effectuer au cours des 24 mois suivants, et leur durée, ainsi que les raisons pour lesquelles l'examinateur externe considère que le nombre de salariés et d'autres personnes participant directement aux activités d'évaluation est proportionné par rapport au nombre et à la durée de ces futurs examens externes.

Article 4

Critères à appliquer pour déterminer si les analystes, salariés et autres personnes participant directement aux activités d'évaluation possèdent un niveau suffisant de connaissances, d'expérience et de formation

1. L'AEMF considère que les analystes, salariés et autres personnes participant directement aux activités d'évaluation d'un examinateur externe possèdent un niveau de connaissances, d'expérience et de formation suffisant au sens de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2023/2631 si ces compétences, ces qualifications et cette expérience sont adaptées à la nature et à l'ampleur des examens externes que devra effectuer cet examinateur externe et aux tâches incombant aux examinateurs externes en vertu dudit règlement.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF prend en compte les informations suivantes:

a) le type d'activités d'évaluation que les personnes participant directement à des activités d'évaluation sont censées exercer au cours des 24 mois suivants;

b) l'historique de carrière des personnes visées au point a), y compris la nature et la durée des services fournis dans le cadre des postes précédemment occupés et des responsabilités précédemment exercées;

c) l'expérience des personnes visées au point a) en matière d'assurance de la qualité, de contrôle de la qualité, de réalisation d'examens pré-émission, d'examens post-émission et de rapports d'impact et de fourniture d'avis de conformité de seconde partie ou de services financiers;

d) le parcours d'études des personnes visées au point a) et les certifications ou qualifications professionnelles pertinentes obtenues par celles-ci;

e) les autres accomplissements professionnels et universitaires des personnes visées au point a) qui sont pertinents au regard de la nature de leurs fonctions;

f) le plan de formation et de perfectionnement défini pour les personnes visées au point a);

g) le cas échéant, l'utilisation de technologies d'automatisation pour les activités d'évaluation;

3. Les examinateurs externes veillent à tenir compte des informations visées au paragraphe 2 du présent article pour déterminer si les analystes, les salariés et les autres personnes dont les services sont mis à leur disposition ou placés sous leur contrôle et qui participent directement à des activités d'évaluation disposent de connaissances, d'une expérience et d'une formation suffisantes au sens de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631.

Article 5

Critères à appliquer pour évaluer si la gestion des examinateurs externes est saine et prudente

1. Pour évaluer si leur gestion est saine et prudente, les examinateurs externes vérifient le respect des critères suivants:

a) leurs dispositifs de gouvernance d'entreprise précisent au moins le mode d'organisation, le champ d'action, la finalité et le mode de fonctionnement de leurs organes de gouvernance, ce qui inclut la définition de lignes hiérarchiques claires, des responsabilités liées à chaque rôle et de canaux de communication;

b) un cadre de contrôle interne a été mis en place;

c) les modalités d'organisation garantissent la continuité et la régularité de l'exercice des activités d'évaluation, la protection de la confidentialité et de la sécurité des enregistrements relatifs aux services fournis, l'utilisation de procédures administratives et comptables saines et de systèmes adaptés de traitement de l'information;

d) l'anonymat des lanceurs d'alerte est préservé et les représailles à leur encontre sont interdites;

e) les transactions avec des parties liées, les transactions réalisées par les salariés pour leur propre compte, les activités commerciales externes et l'acceptation de cadeaux et d'offres d'hospitalité sont examinées de manière systématique;

f) l'indépendance des salariés qui relèvent de dispositifs de rémunération variable est garantie;

g) le conseil d'administration de l'examinateur externe adopte les politiques et procédures prévues conformément au présent règlement.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b), les examinateurs externes veillent à ce que leur cadre de contrôle interne remplisse les critères suivants:

a) les mécanismes de contrôle interne sont adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité de l'examinateur externe;

b) les personnes responsables des contrôles internes sont en mesure d'obtenir les informations nécessaires à l'exercice de leur fonction et de rendre compte de leurs constatations au conseil d'administration de l'examinateur externe;

c) les fonctions de contrôle interne sont indépendantes et clairement séparées des lignes d'activité qui exercent les activités d'évaluation.

3. L'examinateur externe évalue le respect des critères énoncés aux paragraphes 1 et 2 avant d'exercer des activités d'examen externe, puis au moins une fois tous les 24 mois, ou dès qu'il a connaissance d'écarts importants par rapport à ces critères.

Article 6

Critères d'évaluation de la gestion des conflits d'intérêts

1. Pour évaluer leur gestion des conflits d'intérêts, les examinateurs externes vérifient le respect des critères suivants:

a) ils disposent d'une politique en matière de conflits d'intérêts;

b) ils disposent d'un processus efficace et adapté de vérification de la conformité permettant de surveiller la mise en œuvre de la politique en matière de conflits d'intérêts et prévoyant notamment la supervision de cette politique par le conseil d'administration;

c) des procédures sont prévues pour former et sensibiliser au contenu de la politique en matière de conflits d'intérêts les membres de la direction générale, les membres du conseil d'administration, les analystes, les salariés et toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition de l'examinateur externe ou placés sous son contrôle, y compris avant que ces personnes n'entrent en fonctions;

d) il est tenu un inventaire des conflits d'intérêts réels ou potentiels qui concernent l'examinateur externe, et des mesures d'atténuation proposées;

e) des procédures de gestion des risques et des contrôles de prévention et de détection sont prévus pour l'identification, l'élimination, la gestion et la communication des conflits d'intérêts;

f) les conflits d'intérêts à éliminer, ou à gérer et divulguer de manière transparente, sont identifiés;

g) l'indépendance des analystes, salariés et autres personnes participant directement aux activités d'évaluation est assurée.

2. L'examinateur externe évalue le respect des critères énoncés au paragraphe 1 avant d'exercer des activités d'examen externe, puis au moins une fois tous les 24 mois, ou dès qu'il a connaissance d'écarts importants dans la gestion de conflits d'intérêts.

Article 7

Critères à appliquer pour vérifier si un prestataire de services tiers possède l'aptitude et les capacités nécessaires à l'exercice d'activités d'évaluation

1. Pour évaluer si un prestataire de services tiers possède l'aptitude et les capacités nécessaires pour exercer des activités d'évaluation de manière fiable et professionnelle, les examinateurs externes vérifient le respect des critères suivants:

a) le prestataire de services tiers possède une expertise dans les domaines dans lesquels doivent s'exercer les activités externalisées;

b) le prestataire de services tiers est disponible pour exercer les activités externalisées pendant la durée prévue de l'externalisation;

c) le prestataire de services tiers a mis en place un cadre de contrôle interne pour garantir le bon exercice des activités externalisées.

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 tient compte des informations suivantes concernant le prestataire de services tiers:

a) le modèle économique, les services proposés, la structure de propriété, la structure du groupe et le statut d'entité réglementée ou surveillée;

b) les qualifications du personnel participant aux activités d'évaluation externalisées;

c) les politiques et procédures mises en place pour l'exercice des activités externalisées, notamment l'utilisation d'informations et de données exactes et fiables;

d) les activités de contrôle et de suivi destinées à garantir l'application effective des politiques et procédures relatives à l'exercice des activités externalisées;

e) le cas échéant, l'utilisation de technologies d'automatisation pour les activités d'évaluation;

f) les exigences légales et réglementaires applicables aux activités du prestataire de services tiers.

Article 8

Critères à appliquer pour vérifier que l'externalisation d'activités d'évaluation ne compromet pas substantiellement la qualité des contrôles internes de l'évaluateur externe

Pour vérifier que l'externalisation d'activités d'évaluation ne compromet pas substantiellement la qualité de leurs contrôles internes, les examinateurs externes s'assurent du respect des critères suivants:

a) le nombre attendu et le type d'activités d'évaluation qu'il est prévu d'externaliser n'entraînent pas une dépendance excessive à l'égard du prestataire de services tiers;

b) des garde-fous ont été mis en place pour gérer les risques liés à l'externalisation, y compris les risques de dépendance pour la réalisation des activités d'évaluation externalisées;

c) des dispositions ont été prises pour assurer la continuité du service, comprenant des plans d'urgence et des tests périodiques des mécanismes de sauvegarde;

d) des dispositions ont été prises pour la sécurité des données et des systèmes, y compris en ce qui concerne l'éventuelle utilisation de la technologie en nuage;

e) des garde-fous offrent l'assurance que l'examinateur externe sera en mesure de surveiller et de superviser les activités d'évaluation externalisées;

f) si le prestataire de services tiers est contractuellement autorisé à externaliser à son tour des activités d'évaluation, ces activités respectent les critères énoncés aux points a) à e).

Article 9

Critères à appliquer pour vérifier que l'externalisation d'activités d'évaluation ne compromet pas substantiellement la capacité de l'AEMF à surveiller la conformité des évaluateurs externes

Pour vérifier qu'une externalisation ne compromet pas substantiellement la capacité de l'AEMF à surveiller sa conformité avec le règlement (UE) 2023/2631, un examinateur externe s'assure du respect des critères suivants:

a) tous les noms et postes des personnes chargées de l'approbation et du suivi de l'externalisation font l'objet d'une documentation et d'enregistrements d'un niveau approprié;

b) le prestataire de services tiers est en mesure de fournir à l'examinateur externe toutes les informations concernant les activités d'évaluation externalisées dont celui-ci a besoin pour démontrer sa propre conformité avec le règlement (UE) 2023/2631;

c) si les activités d'évaluation sont externalisées auprès d'un prestataire de services tiers d'un pays tiers, l'examinateur externe et le prestataire de services tiers ont prévu des procédures qui assurent la gestion des risques liés:

 i) à des divergences entre exigences réglementaires ou systèmes juridiques;

 ii) à l'absence de stratégies de sortie ou à leur exécution tardive, en cas d'interruption ou de défaillance d'un service;

 iii) à des incidents affectant la sécurité de l'information et des données;

 iv) à la divulgation d'informations confidentielles;

 v) à l'impossibilité pour l'AEMF et l'examinateur externe d'accéder rapidement aux enregistrements du prestataire de services tiers, notamment lorsque ces enregistrements sont conservés dans un pays ou territoire tiers.

Article 10

Évaluation du respect des critères d'externalisation d'activités d'évaluation

L'examinateur externe évalue le respect des critères définis dans le présent règlement avant le début de l'activité d'évaluation externalisée, puis au moins une fois tous les 24 mois, ou dès qu'il a connaissance d'écarts importants quant à la capacité du prestataire de services tiers à exercer cette activité de manière fiable et professionnelle.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN